

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ N°10/2025 DU 27 janvier 2025

OBJET: Portant changement d'usage de locaux d'habitation au titre de l'article L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Maire de la Commune de VALLORCINE,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

VU le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts,

VU la délibération n° 2024.00096 du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2024 instauration d'un régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme, sur le territoire de la commune de VALLORCINE,

VU le règlement municipal de la commune fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée,

VU la demande présentée le XX/XX/2025 par CIVILITÉ + PRÉNOM + NOM DÉCLARANT, domicilié(e) ADRESSE DÉCLARANT, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé à : ADRESSE LOGEMENT, Motivations

CONSIDÉRANT que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDÉRANT que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises.

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à CIVILITÉ + PRÉNOM + NOM DÉCLARANT pour le logement NOM LOGEMENT situé à ADRESSE LOGEMENT pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre personnel.

ARTICLE 3 : À défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.